

Règlement ministériel du 16 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141B et la N10 à Wasserbillig à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de sécurisation de la falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141B et la N10 à Wasserbillig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le CR141B en provenance de Wasserbillig et en direction de la frontière allemande à l'intersection avec la N10 (CR141B PR1,00+133).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- la N10 en provenance de Wasserbillig et en direction de la frontière allemande à l'intersection avec le pont transfrontalier à Langsur (N10 PR37,50+315).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N10 en provenance de Wasserbillig et en direction de la frontière allemande à l'intersection avec le pont transfrontalier à Langsur (N10 PR37,50+350).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 20 octobre 2025.

Luxembourg, le 16 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes





1:600

© ACT

0 0.0075 0.015 0.03 km



1:8400

© ACT

0 0.1 0.2 0.4 km